

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2024-241

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2024-09-09-00001 - Arrêté membres GCC sept 2024 (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2024-09-03-00014 - 092024 Arrêté vidéoprotection

GENDARMERIE MACOURIA (2 pages)

Page 6

Direction Générale Administration

R03-2024-09-09-00001

Arrêté membres GCC sept 2024



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**constatant la composition du grand conseil coutumier
des populations amérindiennes et bushinenges**

LE PRÉFET

VU les articles L. 7124-11 et suivants ainsi que les articles D. 7124-40 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2024 portant nomination des personnalités qualifiées du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;

VU le courrier du grand conseil coutumier en date du 08 juillet 2024 désignant les représentants des autorités coutumières et des associations au sein du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;

SUR proposition de la secrétaire générale des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges, placé auprès du représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Guyane, est fixée comme suit :

Six représentants des autorités coutumières et traditionnelles bushinenges :

M. Bruno APOUYOU

M. Joseph ATENI

M. Théo BALLA

M. Chimili BOUSSOUSSA

M. Simonet DOUDOU

M. Thomas TOUKOUYOU

Six représentants des autorités coutumières et traditionnelles amérindiennes :

M. Michel ALOIKE
M. Eric LOUIS
M. Siméon MONERVILLE
M. Sylvio VAN DER PJIL
Mme Catherine YAPARA
M. Pascal YAWALOU

Deux représentants des organismes représentatifs des populations bushinenges :

M. Michel DJABA
M. Samagnan DJO

Deux représentants des organismes représentatifs des populations amérindiennes :

M. Jean-Philippe CHAMBRIER
M. Aulaguea THERESE

Deux personnalités qualifiées désignées par la ministre déléguée chargée des Outre-mer :

Mme Mireille HO-SACK-WA-BADAMIE
M. Jean MOOMOU

Article 2 :

La secrétaire générale des services de l'État en Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

09 SEPT 2024



Antoine POUSSIER

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-09-03-00014

092024 Arrêté vidéoprotection GENDARMERIE
MACOURIA

Arrêté n°

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
pour la GENDARMERIE de MACOURIA**

LE PREFET

Vu les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;
Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la GENDARMERIE de MACOURIA située rue Georges Guéril - 97 355 MACOURIA, présentée par Monsieur Bruno BOCCHECIAMPE ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection du 30 juillet 2024 ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bruno BOCCHECIAMPE est autorisé, pour une durée de cinq ans, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Défense nationale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé par une signalétique appropriée :

- disposée à chaque point d'accès du public, pour informer de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références de la loi, et du décret susvisés ainsi que celles du présent arrêté préfectoral et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou l'analyse des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, quatre mois avant son échéance. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement ou de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur de général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 10 3 SEPT 2024

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités